|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-15) Genève, 2-27 novembre 2015** |  |
| **UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS** |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 15 au Document 62-F** |
|  | **16 octobre 2015** |
|  | **Original: chinois** |
|  | |
| Chine (République populaire de) | |
| proPositions pour les travaux de la conférence | |
|  | |
| Point 1.15 de l'ordre du jour | |

1.15 examiner les besoins de spectre des stations de communication de bord du service mobile maritime, conformément à la Résolution **358 (CMR-12)**;

Résolution **358 (CMR-12)**: Examen de l'amélioration et du développement des stations de communication de bord du service mobile maritime dans les bandes d'ondes décimétriques

Introduction

L'Administration est favorable à l'adoption d'espacements de voies différents et à l'harmonisation de la numérotation des voies, pour répondre aux exigences croissantes de la communauté maritime, compte tenu de l'importance des communications de bord pour le fonctionnement des navires. Les bandes de fréquences pertinentes dans les eaux territoriales devraient être utilisées conformément aux réglementations nationales de l'administration concernée, afin que la compatibilité avec d'autres applications radioélectriques soit assurée. Les conditions d'utilisation et les caractéristiques techniques des équipements de communication de bord présentant un espacement des voies différent et la numérotation des voies devraient être conformes à la dernière version de la Recommandation UIT-R M.1174, qui a été révisée pendant la période d'études 2012-2015.

La Chine propose en conséquence de modifier le numéro 5.287 du RR et de supprimer la Résolution 358 (CMR-12) conformément à l'unique Méthode présentée dans le Rapport de la RPC.

Propositions

ARTICLE 5

Attribution des bandes de fréquences

Section IV – Tableau d'attribution des bandes de fréquences  
(Voir le numéro 2.1)

MOD CHN/62A15/1

5.287 L'utilisation des bandes de fréquences 457,5125‑457,5875 MHz et 467,5125‑467,5875 MHz par le service mobile maritime est limitée aux stations de communications de bord. Les caractéristiques des appareils et la disposition des voies doivent être conformes à la Recommandation UIT-R M.1174-3. bandes de       (CMR-15)

**Motifs:** Les nouvelles technologies qui voient le jour permettent d’accroître le nombre de canaux radioélectriques pouvant être utilisés pour les communications de bord dans la même partie de la gamme de fréquences actuellement attribuée à ces fins. Les caractéristiques et les dispositions de voies concernant l’exploitation des systèmes de communication de bord sont présentées dans la Recommandation UIT-R M.1174-3.

SUP CHN/62A15/2

RÉSOLUTION 358 (CMR‑12)

Examen de l'amélioration et du développement des stations de communication de bord du service mobile maritime dans les bandes d'ondes décimétriques

**Motifs:** Si la CMR-15 résout les problèmes relatifs au point 1.15 de l’ordre du jour, il ne sera pas nécessaire de poursuivre les études au titre de la Résolution 358 (CMR-12) et il n’y aura plus lieu de maintenir cette Résolution.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_